



Fonds Régional d'Aide à la Restauration scolaire

Dispositif régional de soutien à l'accès à la restauration pour les lycéens des lycées publics d'Occitanie
Règlement pour l'année scolaire 2019-2020

L'accès à la restauration est un objectif de la politique régionale afin que tous les élèves puissent prendre leurs repas dans les lycées sans que le coût ne constitue une difficulté. Face au contexte économique et social qui génère des situations financières complexes pouvant notamment conduire certaines familles à faire le choix de ne pas inscrire leur enfant à la restauration du lycée, la Région a souhaité mettre en place un dispositif de soutien à l'accès à la restauration, appelé FRAR (Fonds Régional d'Aide à la Restauration). Il s'agit d'une aide indirecte aux familles par la prise en charge d'une partie des dépenses de restauration.

CADRE RÉGLEMENTAIRE

Loi n°2004-809 du 13 août 2004

Articles L213-2 et L214-6 du code de l'éducation

Décret n°85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux EPLE

MODALITES DE CALCUL DE LA SUBVENTION FRAR POUR CHAQUE LYCEE

Les établissements d'enseignement bénéficiaires du FRAR sont ceux qui, de par la loi, sont à la charge de la Région ; à savoir, les lycées publics de l'Education Nationale et de l'Agriculture, les établissements d'éducation spéciale (EREA) et les lycées professionnels maritimes. Ils sont dénommés « lycées » dans ce règlement.

La subvention FRAR, versée aux lycées, est notamment calculée sur la base de l'effectif boursier de chaque établissement, pondéré en fonction du nombre de pensionnaires et de demi-pensionnaires.

BÉNÉFICIAIRES DE LA SUBVENTION

Le dispositif de soutien à l'accès à la restauration s'adresse aux élèves inscrits dans les établissements publics à la charge de la Région et selon les principes suivants :

- **Public concerné :**

- les lycéens demi-pensionnaires, internes, externes déjeunant occasionnellement,
- les élèves de 3ème préparation aux formations professionnelles en LP,
- les élèves de 4ème et 3ème de l'enseignement agricole public,
- les élèves de la 6ème à la 3ème des EREA,
- les BTS et CPGE ne sont pas prioritaires,
- les apprentis ne sont pas concernés par le FRAR,

- **Critères d'éligibilité appréciés par la commission d'attribution des fonds sociaux du lycée au regard des situations personnelles des élèves :**
 - élèves boursiers
 - élèves non boursiers
 - familles non assujetties à l'impôt sur le revenu
 - familles assujetties à l'impôt sur le revenu se trouvant dans une situation de précarité à l'issue de circonstances imprévisibles (« accident de la vie ») ayant donné lieu à un rapport circonstancié de l'assistante sociale
 - jeune sous tutelle ou sous la responsabilité de l'Aide sociale à l'enfance du Conseil départemental (ces derniers étant exemptés d'avis d'imposition)

RAPPEL :

- Le FRAR n'est pas destiné à éteindre des dettes constituées lors des années scolaires précédentes
- Le FRAR n'est pas un droit pour les familles
- Le FRAR n'est pas une somme d'argent versée aux familles
- Le FRAR relève d'une démarche préalable de la famille et fait l'objet d'une instruction par la commission d'attribution des fonds sociaux du lycée

NATURE ET MODALITÉS D'ATTRIBUTION DU FRAR AUX BÉNÉFICIAIRES

L'attribution du FRAR aux bénéficiaires est de la responsabilité du chef d'établissement.

Le FRAR intervient dans la limite de 50% du solde à la charge de la famille, sous forme :

- d'une déduction sur les frais de restauration facturés par le lycée à la famille,
- ou d'un crédit porté sur la carte de restauration de l'élève concerné.

L'attribution du FRAR aux bénéficiaires est effectuée de manière discrétionnaire, par le biais de la commission d'attribution des fonds sociaux du lycée, dont la composition est définie, pour chaque établissement, par le conseil d'administration du lycée en s'appuyant sur les dispositions légales en vigueur. Les aides FRAR sont attribuées par cette commission aux bénéficiaires, dans la limite du plafond de la subvention FRAR allouée à chaque lycée.

Le FRAR est attribué aux bénéficiaires en coordination avec les autres aides nationales (Bourses, Fonds sociaux ...) qui devront être mobilisées en priorité.

PROCÉDURE

Chaque lycée s'engage à mettre en œuvre le FRAR pour lequel il reçoit une subvention spécifique. La communauté éducative doit être informée de l'existence de ce dispositif ainsi que des modalités d'octroi de cette aide, pour favoriser le repérage et la prise en charge des situations qui nécessitent le recours au FRAR.

Le dispositif du FRAR se décline synthétiquement ainsi :

- 1- Vote de la Commission permanente de la Région pour attribuer un montant de subvention FRAR à chaque lycée. Notification de cette subvention à chaque lycée, informant du montant et des modalités d'utilisation.
- 2- Informations données aux familles par le lycée de l'existence du dispositif du FRAR.
- 3- Identification par le lycée (communauté éducative) des familles en difficulté
- 4- Formalisation de la demande d'aide par les familles auprès du lycée (fiche de demande en annexe)
- 5- Vérification par le lycée de l'éligibilité de l'élève/ famille demandeur

- 6- Instruction des demandes d'aides FRAR dans le cadre de la commission d'attribution des fonds sociaux du lycée, selon les critères établis par la Région, dans la limite de l'enveloppe financière allouée à chaque lycée et selon une périodicité propre à chaque lycée.
- 7- Notification aux familles de l'aide FRAR allouée par courrier-type signé de la Présidente de Région et envoyé par les lycées
- 8- Déduction de l'aide FRAR des avis adressés aux familles pour les forfaits de demi-pension ou de pension, ou crédit du montant de l'aide sur la carte de l'élève pour les tickets
- 9- Envoi trimestriel ou annuel par le lycée à la Région, de la demande de paiement totale ou partielle de la subvention FRAR utilisée. Le lycée joint toutes les pièces justificatives à la demande du paiement du ou des acompte(s) ou du solde de la subvention FRAR.
- 10- Mise en paiement par la Région de la subvention au lycée sur la base des pièces justificatives

ENGAGEMENTS DES LYCEES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF FRAR

Les lycées s'engagent :

- à utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée ;
- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour utiliser la subvention FRAR allouée par la Région ;
- à informer l'équipe pédagogique et les familles de l'existence de ce dispositif ;
- à utiliser les imprimés de la Région pour les familles demandant l'aide du FRAR- *documents joints* ;
- à informer les familles bénéficiaires de l'aide en leur faisant parvenir le courrier de Madame la Présidente de Région- *document joint* ;
- à faciliter le contrôle par les services de la Région de la réalisation des actions :
 - o par l'accès à ses documents administratifs et comptables,
 - o dans le cadre de visites réalisées par les agents de la Région ou les prestataires désignés par elle ;
- à informer la Région de toute initiative de communication publique ayant trait à l'opération d'aide du FRAR.

DELAI DE REALISATION DU FRAR

Le programme doit être achevé dans la limite de la durée de validité mentionnée dans l'arrêté de subvention (année scolaire 2019-2020).

Une prorogation peut être éventuellement accordée à la demande du lycée, en cas de nécessité justifiée, avant l'expiration du délai initial, notamment du fait de circonstances particulières et à la condition que le dispositif du FRAR ne soit pas dénaturé.

MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION FRAR AU LYCEE

La subvention donne lieu au choix du lycée :

- au versement de 1 ou 2 acompte(s), dont la somme cumulée ne peut excéder 60% de la subvention FRAR octroyée puis au versement du solde ;
- au paiement intégral de la subvention FRAR

Les acomptes et le solde sont versés par la Région sur justification des aides octroyées par le biais des documents à compléter, joints en annexe du présent règlement.

PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE

▫ Acompte(s) :

- la justification des dépenses engagées accompagnée d'un récapitulatif dûment signé par le lycée (= tableau avec les bénéficiaires anonymés tenant lieu de compte rendu trimestriel et/ou annuel sur l'utilisation du FRAR)

▫ Solde/ Paiement intégral :

- la justification des dépenses réalisées accompagnée d'un récapitulatif dûment signé par le lycée (= tableau avec les bénéficiaires anonymés tenant lieu de compte rendu trimestriel et/ou annuel sur l'utilisation du FRAR)

- le bilan financier signé de l'opération FRAR subventionnée (en dépenses et recettes) accompagné d'un bilan qualitatif faisant apparaître le nombre total de familles aidées sur l'année scolaire 2019-2020

CONTROLES

La Région se réserve, en dehors de la vérification opérée au moment du versement de la subvention, le droit de procéder à toute autre forme de contrôle et de se faire remettre tout document nécessaire à la réalisation d'un audit financier portant sur l'utilisation du FRAR.

La subvention peut faire l'objet d'un contrôle sur pièces et/ou sur place dans un délai de trois ans suivant le paiement du solde. A cette occasion, le lycée devra fournir toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La Région se réserve également le droit de contrôler la conformité de l'utilisation de la subvention au regard de l'objet pour lequel elle a été attribuée.
